



SERVICE DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DE L'ENGAGEMENT ET DES SPORTS (SDJES) DSDEN de l'ISERE

Cité Administrative Dode - Bâtiment 2 - 1 Rue Joseph Chanrion
38032 GRENOBLE CEDEX 1
Tél. 04.76.74.79.79 - Mel : sdjes-acm-declaration@ac-grenoble.fr
Site : <http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-assocative>

Patricia FAYEN-Séjours avec hébergement : 04.76.74.79.29
Delphine CONTINI-Accueils de loisirs sans hébergement : 04.76.74.79.24

ETERPA EX. REGIE COMMUNALE VLD
7 PLACE DE L'EGLISE

38650 SAINT ANDEOL

Récépissé de déclaration n° 383550001
d'un local hébergeant des mineurs

Local

Dénomination : **CV LE TETRAS LYRE**

Exploitant

Identité : **ETERPA EX. REGIE COMMUNALE VLD**

Implantation

527 ROUTE DU BALCON EST

38650 SAINT-ANDEOL

Tél : 04.76.34.23.60

Caractéristiques local

Nombre de lits ou capacité de couchage : 74
Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 19 juillet 2021
Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires : 09 mai 2002

Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4
Date dernière visite commission sécurité : 24/02/2021
Date arrêté municipal d'ouverture : 26/06/1989

Remarques éventuelles : La Mairie est propriétaire du site. ACCORD PMI POUR 57 ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS : valable sans limitation de durée CAPACITE 64 MINEURS + 10 ADULTES (sur les deux bâtiments : principal et annexe)
Les chalets ont été reclassés par le SDIS en 2021 = pas d'hébergement ACM possible.

Fait le 21 janvier 2022 à Grenoble

Pour le Préfet et par subdélégation
L'Inspectrice, Cheffe du SDJES

Isabelle BECU-SALAÜN

Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.

Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.
Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.